

COMMUNE DE SAINT SULPICE LA FORÊT
Séance du 6 mai 2026

L'an deux mil vingt-six, le 6 mai à 20h34, le Conseil Municipal de la commune de Saint Sulpice la Forêt, légalement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Yann HUAUMÉ, Maire de Saint Sulpice la Forêt.

MEMBRES EN EXERCICE : 19
MEMBRES PRESENTS : 16 (17 à partir du point n°5)
MEMBRES VOTANTS : 17 (18 à partir du point n°5)

Étaient présents : Y. HUAUMÉ, O. BELHADE, Y. PICARD, L. LEMARCHAND, Q. VIVIER, H. LE PICHON, T. ANFRAY, A. ANGER, A. DESNÉ (à partir du point n°5), A. DEVARIEUX, S. DOREL, G. GUINARD, F. LACOLLEY, H. LE BITTER, E. LIARD, M-B. TIREAU, A. VAGNEUR formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents excusés : L. LOYER a donné pouvoir à Y. HUAUMÉ

J. ABGRALL

A. DESNÉ absent jusqu'au point n°4

Secrétaire de séance : Y. PICARD

Date de convocation : 28 avril 2026

Date d'affichage de la convocation : 29 avril 2026

Date de publication : 11 mai 2026

Ordre du jour :

1. Commission communale des impôts directs (CCID) / Désignation des commissaires / Délibération
2. Rennes Métropole / Commission intercommunale des impôts directs (CIID) / Désignation des commissaires / Délibération
3. Élu·es / Exercice du droit à la formation des élu·es / Délibération
4. Personnel communal / Recrutement d'agents saisonniers ou occasionnels / Délibération
5. Personnel communal / Création de 5 postes non permanents pour un accroissement temporaire d'activité / Service éducation enfance jeunesse / Délibération
6. Personnel communal / Convention générale d'utilisation des missions facultatives du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine / Délibération
7. Personnel communal / Adhésion à la procédure de médiation préalable obligatoire (MPO) dans certains litiges de la fonction publique mise en œuvre par le Centre de Gestion d'Ille-et Vilaine / Délibération
8. Délégation du Maire
9. Questions diverses

N°26-05-06/01

Rapporteur Monsieur le Maire

COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS (CCID) /
DÉSIGNATION DES COMMISSAIRES / DÉLIBÉRATION

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du Code Général des Impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le Maire ou par l'Adjoint Délégué.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du Conseil Municipal. Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Par ailleurs, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 modifie les règles de fonctionnement de la commission communale des impôts directs en prévoyant la présence éventuelle et sans voix délibérative d'agents de la commune ou de l'EPCI dans les limites suivantes :

- Un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants.

La désignation des commissaires doit être effectuée par le directeur régional/départemental des finances publiques dans un délai de deux mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la commune.

Monsieur le Maire précise les équilibres recherchés dans la composition de la commission (équité, ancienneté dans la commune, habitant·es et ancien·nes élu·es).

Après délibération, le Conseil Municipal, par 17 voix pour :

↳ Décide pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 24 noms. (voir liste ci-dessous).

Commissaires titulaires	Commissaires suppléants
Christiane ROSELLO	Sandrine VANDERCOILDEN
Marcel MOULIN	Jean-Louis CORRE
Laurence BIGUÉ	Ghislaine SALAÛN
Gérard DUFROS	Éric DISERBEAU
Paule QUÉRÉ	Micheline VALET-CLÉQUIN
Sébastien CHAUVIN	Gaëlle GRIGNARD
Marielle BATAIS	Jacques LEBASTARD
Jonathan FERREIRA	Bernard QUÉRÉ
Cécile BOUSSIN	Adeline JANCZAK
Quentin GUAIS	Camille WEISS
Nadine HOUSSAIS	Régis CHEVALLIER
Jean-Luc GUIHEUX	Joëlle RAVET (BOISNARD)

N°26-05-06/02

Rapporteur Monsieur le Maire

RENNES MÉTROPOLÉ / COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS (CIID) / DÉSIGNATION DES COMMISSAIRES / DÉLIBÉRATION

L'article 1650-A du CGI prévoit l'instauration d'une commission intercommunale des impôts directs (CIID) dans chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI) soumis de plein droit ou sur option au régime de la fiscalité professionnelle unique. Dans cette situation, la CIID se substitue à la CCID de chaque commune membre de l'EPCI en ce qui concerne les locaux professionnels, les biens divers et les établissements industriels.

La CIID peut être amenée à donner son avis sur les coefficients de localisation qui visent à tenir compte de la situation particulière de la parcelle dans le secteur d'évaluation. Elle est également informée des modifications de valeur locative des établissements industriels évalués selon la méthode comptable.

La CIID est composée de onze membres, à savoir le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou un vice-président délégué et dix commissaires.

Les commissaires et suppléants en nombre égal (10 titulaires et 10 suppléants) sont désignés par le Directeur départemental des Finances Publiques sur la base d'une liste de contribuables, en nombre double (20 titulaires et 20 suppléants), dressée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, sur proposition de ses communes membres par voie de délibération des Conseils municipaux.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière à ce que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises (CFE) soient équitablement représentées.

Par ailleurs, les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un état membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales de l'établissement public de coopération intercommunale ou des communes membres, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder les connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Afin de constituer la CIID, chaque commune de Rennes Métropole pourra proposer au maximum trois contribuables :

Après délibération, le Conseil Municipal, par 17 voix pour :

↳ Soumet une liste de trois candidats, pour figurer sur la liste des 20 commissaires titulaires et des 20 commissaires suppléants, à établir par Rennes Métropole, en vue de la constitution de sa Commission Intercommunale des Impôts Directs.

Nom et Prénom du candidat proposé pour la CIID	Taxe locale au titre de la laquelle le candidat est proposé (taxe d'habitation ou taxe foncière ou cotisation foncière des entreprises)
1- DUFROS Gérard	Taxe foncière
2-VANDERCOILDEN Sandrine	CFE
3-LUCCHETTA Sabine	Taxe foncière

N°26-05-06/03

Rapporteur Monsieur le Maire

ÉLU·ES / EXERCICE DU DROIT À LA FORMATION DES ÉLU·ES / DÉLIBÉRATION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123 12 à L. 2123-16 et R. 2123-12 à R. 2123-14 ;

Vu la nécessité de déterminer les orientations et les crédits ouverts au titre du droit à la formation.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres dans les 3 mois suivant son renouvellement ;

Considérant que les frais de formation et d'enseignement constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'intérieur.

Considérant que les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un Droit Individuel à la Formation (D.I.F.) cumulable sur toute la durée du mandat, financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3,

Considérant que la mise en œuvre du D.I.F. relève de l'initiative de chacun des élu·es et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Après délibération, le Conseil Municipal, par 17 voix pour :

↳ Décide :

Article 1er. - Dépôt et instruction des demandes de formation

Tous les conseillers municipaux ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions.

Le conseiller qui souhaite bénéficier d'une formation doit déposer sa demande au secrétariat et sera validé par le Maire,

L'organisme qui dispense la formation doit obligatoirement avoir fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur. (Liste disponible sur le site Internet de la Direction générale des collectivités territoriales à l'adresse suivante : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/liste-des-organismes-agrees-pour-formation-des-elus-par-departement>).

Article 2. - Vote des crédits

Le montant prévisionnel des dépenses de formation est fixé à 6 % du montant total des indemnités théoriques de fonction (nota : le montant prévisionnel ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal et le montant réel des dépenses ne peut excéder 20 % de ce même montant).

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget, article .65315.

Article 3. - Prise en charge des frais

La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement.

Monsieur le Maire promet une note explicative qui sera envoyée aux élus.

N°26-05-06/04

Rapporteur Monsieur le Maire

PERSONNEL COMMUNAL / RECRUTEMENT D'AGENTS SAISONNIERS OU OCCASIONNELS / DÉLIBÉRATION

Le Conseil Municipal,

Vu,

La Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant,

Que les nécessités du service peuvent exiger l'emploi de personnel à titre occasionnel en cas de surcroît de travail,

Que les crédits budgétaires sont prévus au budget,

Sur rapport de Monsieur le Maire et après délibération, le Conseil Municipal, par 17 voix pour :

↳ Autorise Monsieur le Maire pour la durée de son mandat à recourir à du personnel saisonnier ou occasionnel en cas de surcroît temporaire de travail.

↳ Que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

N°26-05-06/05

Rapporteur Monsieur Quentin VIVIER

PERSONNEL COMMUNAL / CRÉATION DE 5 POSTES NON PERMANENTS POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ / SERVICE ÉDUCATION ENFANCE JEUNESSE / DÉLIBÉRATION

Le Maire informe l'assemblée délibérante :

Aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 I 1°), 3 I 2°),

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 21-12-15/08 du 15 décembre 2021

Vu la délibération du 7 avril 2021 validant le passage en régie de l'ALSH à compter du 1er janvier 2022.

Considérant la nécessité de créer 5 emplois non permanents compte tenu d'un accroissement temporaire d'activité pour l'année scolaire dans le service éducation enfance jeunesse.

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés :

➤ À un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 I 1°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs

Les emplois seront classés dans la catégorie hiérarchique C.

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération maximum de 420.

Elle prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération n°21-12-15/11 du 15 décembre 2021 sera applicable.

Après délibération, le Conseil Municipal, par 18 voix pour :

- ↳ Adopte la proposition du Maire ;
- ↳ Décide d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- ↳ Que les dispositions de la présente délibération prennent effet au 1^{er} septembre 2026 ;
- ↳ Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État.

N°26-05-06/06

Rapporteur Monsieur le Maire

**PERSONNEL COMMUNAL / CONVENTION GÉNÉRALE
D'UTILISATION DES MISSIONS FACULTATIVES DU CENTRE
DE GESTION D'ILLE ET VILAINE / DÉLIBÉRATION**

Vu,

Le Code général de la Fonction Publique

Le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale

La délibération n°2025-95 du 27 novembre 2025 du Conseil d'administration du CDG 35,

Le Maire informe l'assemblée : Les Centres de Gestion accompagnent les collectivités et établissements publics de leur ressort en mettant à leur disposition des services et des expertises. Ils exercent des missions obligatoires et des missions facultatives.

En Ille-et-Vilaine, les collectivités et établissements publics, affiliés à titre obligatoire ou volontaire, ont confié au CDG 35 un ensemble de missions facultatives permettant de mutualiser les compétences et les moyens. Ce partenariat offre aux collectivités la possibilité de recourir à l'expertise d'un tiers de confiance.

La convention proposée définit les modalités d'accès et d'utilisation des missions facultatives,
La signature vaut adhésion de principe aux conditions générales applicables à chaque mission,
sans obligation de recours effectif à l'ensemble d'entre elles.

En signant cette convention, la collectivité ou l'établissement public :

- ✓ Bénéficie de l'ensemble des missions facultatives mises en place par le CDG 35,
- ✓ S'engage à respecter les modalités d'exécution prévues,
- ✓ Accepte que certaines missions soient accessibles uniquement sur demande expresse et sous réserve des moyens disponibles.

Ces missions viennent en complément du socle de services d'intérêt général assuré à toutes les collectivités.

Elles permettent aux signataires de recourir, selon leurs besoins, à l'expertise du CDG 35 dans un cadre clair et équitable.

Le Maire propose à l'assemblée :

De signer la convention d'utilisation des missions facultatives proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Ille-et-Vilaine.

Après délibération, le Conseil Municipal, par 18 voix pour :

↳ Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'utilisation des missions facultatives du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale d'Ille-et-Vilaine, ainsi que les actes subséquents (proposition d'intervention, formulaires de demande de mission etc.).
Monsieur le Maire précise que les agent·es seront informé·es de la possibilité de cette médiation

N°26-05-06/07

Rapporteur Monsieur le Maire

PERSONNEL COMMUNAL / ADHÉSION À LA PROCÉDURE DE MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE (MPO) DANS CERTAINS LITIGES DE LA FONCTION PUBLIQUE MISE EN ŒUVRE PAR LE CENTRE DE GESTION D'ILLE-ET-VILAINE / DÉLIBÉRATION

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 introduit une section dans le Code de justice administrative afin que les recours formés contre les décisions individuelles défavorables listées dans ce même décret soient précédés d'une tentative de médiation.

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre. C'est un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Cette médiation est assurée par le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine en application de l'article 25-2 de la loi n° 84-53 dès lors qu'une convention a été signée avec celui-ci.

Ainsi, en qualité de **tiers de confiance**, les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur.

La procédure de MPO est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code Général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement, ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L.131-10 du Code Général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine propose ainsi aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer par voie de convention à la procédure de médiation préalable obligatoire. En cas d'adhésion, chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette mission.

Monsieur le Maire,

Invite l'assemblée délibérante à se prononcer favorablement sur l'adhésion de la collectivité à la procédure de médiation préalable obligatoire organisée par le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure pour la collectivité, si un litige naissait entre un agent et la collectivité sur les thèmes concernés par l'expérimentation.

La collectivité garde la possibilité de refuser la médiation à chaque sollicitation éventuelle.

Après délibération, le Conseil Municipal, par 18 voix pour :

Vu le Code de Justice administrative,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Vu les délibérations n° 20-69 du 18 novembre 2020 autorisant la Présidente du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine à signer la présente convention et n° 21-74 en date du 25 novembre 2021 instituant les conditions financières de la médiation préalable obligatoire,

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à la procédure au regard de l'objet et des modalités proposées,

↳ Décide d'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés.

↳ Approuve la convention à conclure avec le CDG 35, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter du 1^{er} jour du mois suivant la signature, sous réserve d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.

↳ Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention qui sera transmis par le Centre de gestion d'Ille-et-Vilaine pour information au tribunal administratif de RENNES et à la Cour Administrative de NANTES.

Monsieur le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

N°26-05-06/08

Rapporteur Monsieur le Maire

DÉLÉGATION DU MAIRE

- Acceptation du devis DECOLUM pour un montant de 1 815.60 € T.T.C. (Décorations de Noël)
- Acceptation du devis CHAT NOIR pour un montant de 1 015.20 € T.T.C. (Echo avril 2026)
- Acceptation du devis VERALIA pour un montant de 1 600.00 € T.T.C. (Traceuse lignes terrains de football)
- Acceptation du devis MON VILLAGE pour un montant de 1 764.00 € T.T.C. (Application « Mon Village » - Site internet)
- Acceptation du devis CDG 35 pour un montant de 24 412.50 € T.T.C. (Accompagnement aux transformations organisationnelles et managériales des services)
- Acceptation du devis QUÉNÉA pour un montant de 2 122.80 € T.T.C. (Onduleur panneaux photovoltaïques de l'atelier municipal)
- Acceptation du devis CAMMA SPORT pour un montant de 1 477.20 € T.T.C. (Panneau de basket-ball - terrain multisports)
- Acceptation du devis QUIÉTALIS pour un montant de 2 422.14 € T.T.C. (Refroidisseur d'eau - cantine municipal)
- Acceptation du devis QUIÉTALIS pour un montant de 3 158.40 € T.T.C. (Armoire réfrigérée 1 porte - cantine municipal)
- Acceptation du devis de Monsieur LEGENDRE Johann pour un montant de 990.00 € T.T.C. (Formation initiale aux finances publiques - élu·es)

La séance est levée à 21h20
Date de la prochaine réunion : 27 mai 2026

Le secrétaire de séance
Yves PICARD

Le Maire
Yann HUAUMÉ

